

Annexe à la délibération

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE A DOMICILE DES PATIENTS ATTEINTS DU VIH/SIDA

ENTRE :

L'Agence Régionale de Santé, représenté par le Délégué territorial de Seine-et-Marne, ci-après dénommée l'**A.R.S.**
Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général dûment autorisé par la décision du Conseil général du 24 septembre 2010, ci-après dénommé **le Département**,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, dont le siège est à RUBELLES – 77951 MAINCY CEDEX, représentée par son Directeur, ci-après dénommée **la C.P.A.M.**,

d'une part,

ET :

L'Association AIDES (délégation départementale de Seine-et-Marne), dont le siège social est sis 119, rue des Pyrénées, 75020 PARIS, représentée par son Président, ci-après dénommée **AIDES**,

Le Comité de Liaison, d'Etudes, de Recherches et d'Initiatives pour l'aide à domicile en Seine-et-Marne, association loi 1901, dont le siège social est sis, 7 rue Pierre Brun, 77000 MELUN, représenté par son Président, ci-après dénommé **CLERI 77**.

d'autre part,

VU la circulaire ministérielle DGS/DS2 n° 96/10 du 8 janvier 1996, relative à l'aide à domicile des patients atteints du VIH/SIDA,

VU la circulaire C.N.A.M.T.S. DGR n° 59/96 du 4 juillet 1996,

VU la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse n° 2007/55 du 31 juillet 2007,

VU les propositions du Comité Départemental de Pilotage de l'Aide à Domicile des patients atteints du VIH/SIDA,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

L'accroissement des besoins sanitaires et sociaux des personnes atteintes du VIH/SIDA se poursuit en France depuis plusieurs années.

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes concernées, des programmes expérimentaux d'aide à domicile ont été mis en place depuis plusieurs années, dans certains départements, en collaboration avec des associations d'aide à domicile.

Compte tenu du résultat positif de ces actions pour les patients, l'Etat a souhaité généraliser ce dispositif au niveau national, avec la participation des collectivités territoriales et des organismes de Sécurité Sociale, tout en impliquant largement les structures d'aide à domicile de droit commun.

Les objectifs du dispositif sont d'assurer à tous les patients atteints du VIH/SIDA les prestations dont ils ont besoin, tant au plan qualitatif qu'au plan quantitatif.

Dans ce cadre, sont prévus le financement des prestations, la formation et le soutien des personnels concernés, ainsi que la coordination indispensable au fonctionnement du programme.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties dans le cadre du programme d'aide à domicile mis en place en Seine-et-Marne, en faveur des personnes séropositives atteintes du VIH/SIDA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROGRAMME D'AIDE A DOMICILE

Ces actions entreprises et financées dans le cadre du programme d'aide à domicile ont pour objectif d'éviter ou d'écourter une hospitalisation des malades, présentant une dépendance importante dans l'accomplissement des actes de la vie courante. L'objectif poursuivi est le retour à l'autonomie et/ou l'ouverture des droits dans les dispositifs de droit commun.

Les prestations d'aide à domicile prises en charge dans le cadre de la présente convention doivent en effet présenter un caractère subsidiaire par rapport aux dispositifs de droit commun relevant de l'Aide Sociale, de l'Assurance Maladie ou de l'Assurance Vieillesse.

Dans ce cadre, elles répondent aux besoins, soit en urgence dans l'attente d'une éventuelle récupération de droits ou d'accords de prises en charge, soit lorsque tous les autres droits à prise en charge sont épuisés.

Ces actions concernent :

- l'accès aux prestations d'aide à domicile des personnes touchées par le virus du SIDA,
- la formation et le soutien psychologique des intervenants au domicile des patients,
- la coordination nécessaire du suivi des patients.

2-1 : L'ACCES AUX PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE

Les prestations d'aide à domicile offertes aux patients permettent leur maintien à domicile grâce à la réalisation de tâches telles que les courses, la préparation des repas, le lavage, le repassage, le soutien dans les démarches administratives, l'aide aux soins d'hygiène, en dehors des actes de soins qui exigent la possession de diplômes spécifiques.

Ces prestations doivent être assurées par des services d'aide à domicile (employeurs des personnels habilités) qui devront être agréés en application de l'article L.129-1 du Code du Travail.

La demande de prestations peut être effectuée par le patient lui-même, par le coordinateur du dispositif, par une personne de l'entourage du patient ou encore par un service social ou médical auprès de AIDES.

La participation de chacun des partenaires est limitée à un nombre d'heures fixé conformément à l'article 4.

2-2 : LA FORMATION ET LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE DES AIDES A DOMICILE

L'intervention des aides à domicile auprès des patients se fera par des professionnels ayant bénéficié de la formation spécifique à cette prise en charge.

Une régulation mensuelle de deux heures par mois permettra au coordinateur d'assurer le suivi des prises en charge avec les responsables de secteur et les aides à domicile des services prestataires.

Un soutien psychologique adapté sera assuré aux aides à domicile, à raison de trois heures par trimestre.

2-3 : COORDINATION

AIDES (délégation départementale de Seine-et-Marne) joue un rôle de coordination avant, pendant et après le démarrage de l'aide à domicile ainsi qu'il résulte du chapitre 2 des annexes techniques.

ARTICLE 3 – SUIVI DU PROGRAMME

3-1 : COMITE DEPARTEMENTAL DE PILOTAGE

Le Comité départemental de Pilotage, composé d'un représentant au moins de chaque partie signataire de la présente convention ainsi que les associations œuvrant dans la lutte contre le SIDA et notamment les réseaux Ville/Hôpital, a pour mission d'assurer le suivi du dispositif, l'évaluation et la coordination, de veiller au bon fonctionnement et de formuler, le cas échéant, toute proposition auprès des parties. A cet égard, il devra se réunir au moins deux fois dans l'année.

3-2 : UN COMITE DE SUIVI TRIMESTRIEL

Un Comité, composé de l'A.R.S., du CLERI et de AIDES, devra se réunir si possible chaque trimestre afin de suivre l'activité et le niveau des dépenses engagées et formuler le cas échéant toute proposition auprès des différentes parties. Pour ce faire, le comité s'appuiera notamment sur les documents visés aux points 3-3-2/4-2-2 et 3-3-1.

3-3 : INFORMATION DES CO-FINANCEURS

Le CLERI 77 est chargé de payer aux services d'aide à domicile les prestations réalisées auprès des patients atteints de VIH, après contrôle du service fait et pour le compte de l'A.R.S., du Département et de la C.P.A.M.

Le CLERI 77 devra fournir aux co-financeurs les documents suivants :

1. Documents soumis au Comité départemental de Pilotage de l'aide à domicile :

- le compte administratif de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport annuel d'activité auxquels seront joints le bilan, son annexe et le compte de résultat à transmettre avant le 30 mai
- le budget prévisionnel de l'exercice à venir (crédits et activité), à transmettre avant le 1^{er} novembre
- le document prévu à l'article 4-2-2 dans le courant du mois de juillet pour le premier semestre de l'année, et en janvier de l'année suivante, pour le second semestre.

2. Documents à fournir à l'A.R.S., au Département et à la C.P.A.M. chaque trimestre :

- documents visés à l'article 4-2-3

3. Document à fournir à l'A.R.S. chaque mois :

- un état du nombre d'heures réalisées par personne et des dépenses engagées.

Pour établir ces documents, le CLERI pourra solliciter en tant que de besoin AIDES.

3-4 : CONTROLES

Le contrôle administratif, financier et technique du dispositif est assuré par le délégué territorial de l'ARS.

L'Association AIDES et le CLERI 77 sont tenus de donner toute facilité aux représentants de ces administrations et institutions afin qu'ils puissent s'assurer de la bonne utilisation des financements accordés. Ils doivent notamment leur donner accès aux documents administratifs et comptables.

Les autres financeurs ont toute faculté de s'assurer de la bonne utilisation des subventions ou financements alloués.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Le financement des différentes actions énoncées dans l'article 2 de la présente convention se répartit ainsi :

4-1 : TARIFICATION

Le nombre d'heures accordées est calculé en fonction des besoins des malades et est par conséquent modulable, la « fourchette » devant se situer entre 17 et 45 heures par mois et par patient dans la limite de 38 patients.

Conformément à la circulaire ministérielle DGS/DS2 n°96/10 du 8 janvier 1996, le taux CNAV des aides à domicile affecté d'une majoration, spécifique au dispositif prévue dans cette circulaire est appliqué. Les taux et la majoration sont susceptibles de révision.

4-2 : FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Après déduction de la participation du patient, le financement de ce programme d'aide à domicile est assuré par l'A.R.S., le Département et la C.P.A.M.

4-2-1 : FINANCEMENT SUPPORTE PAR LE PATIENT ATTEINT PAR LE VIH

Les bénéficiaires du dispositif participent en fonction de leurs ressources au financement des prestations dont ils bénéficient, sur la base du barème national établi chaque année par l'Etat.

Les ressources prises en compte pour le calcul de la participation comprennent les allocations (A.A.H., allocation compensatrice, R.M.I./RSA) desquelles sont soustraits le loyer et les charges locatives.

Le principe du quotient familial est appliqué avec le même mode de calcul que pour l'impôt sur le revenu. Un abattement de 50 % sur le tarif horaire est appliqué à partir de la 31^{ème} heure éventuellement effectuée au cours du mois.

Le calcul de la participation de la personne aidée est effectué une fois par an et révisé à chaque changement de situation.

4-2-2 : FINANCEMENT DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

1. Nature des actions financées

L'A.R.S. prend en charge :

- En totalité :

la formation des aides à domicile
l'indemnisation des aides à domicile en formation
la participation des aides à domicile à la régulation
le soutien psychologique des aides à domicile
la coordination assurée par AIDES (salaire du coordinateur, ses frais de déplacement, le secrétariat et les frais généraux liés à la coordination),
les frais de gestion du CLERI 77, organisme chargé du paiement des prestations aux associations d'aide ménagère

- En partie :

les prestations d'aide à domicile, et ce à hauteur de 50 % de leur coût, après déduction de la participation du patient prévue à l'article 4-2-1 ci-dessus.

2. Modalités de paiement

L'A.R.S. versera sa participation sur les crédits délégués par le Ministère de la Santé et des Sports, aux associations ci-dessous :

AIDES

CLERI 77

Un état du nombre d'heures réalisées par personne et des dépenses ainsi engagées est transmis à l'A.R.S. de Seine-et-Marne chaque mois.

Sur cette base et sur le document trimestriel décrit au point 4-2-3, le comité de suivi trimestriel analyse l'activité et les difficultés éventuellement rencontrées. Le comité évalue les éventuels financements complémentaires nécessaires.

Au 31 décembre, au vu du document final, si le nombre d'heures prévues n'est pas atteint, un reversement pourra être effectué dans des conditions à déterminer avec le contrôle financier, ou les crédits non utilisés pourront venir en réduction de la participation de l'Etat pour l'année suivante.

Une convention financière sera passée entre l'A.R.S. et le CLERI, et également entre l'A.R.S. et AIDES.

4-2-3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Après déduction de la participation du patient prévue à l'article 4-2-1, le Département finance à hauteur de 25 % de leur coût les prestations d'aide à domicile effectuées auprès de patients résidant en Seine-et-Marne. Le Département versera sa participation trimestriellement à terme échu au CLERI 77 sur présentation d'un état mensuel comportant les indications suivantes :

- coordonnées des services d'aide à domicile ayant effectué des prestations au cours du mois concerné,
- liste des numéros de dossier des personnes aidées par service,
- nombre d'heures par personne et par mois,
- coût de la prestation par personne et montant de sa participation par mois,
- total du coût de la prestation, totalisation des montants de participation et calcul du solde (différence coût de la prestation et participation) ce solde constitue le montant de référence pour le calcul de la participation du Département, évaluée à 25 % de ce montant.

4-2-4 : FINANCEMENT DE LA C.P.A.M.

Le financement des aides à domicile destinées aux malades atteints d'infection au VIH s'effectue dans le cadre du budget du fonds national d'action sanitaire et sociale, au moyen du versement d'une dotation spécifique, notifiée chaque année par la C.N.A.M.T.S. à la C.P.A.M. de Seine-et-Marne régie par le principe de l'équilibre des dépenses.

La C.P.A.M. finance à hauteur de 25 % du coût horaire d'aide à domicile après que l'Etat et le Département aient versé leur participation

Ce financement doit être réservé aux assurés sociaux ou ayants droit du régime général de la Sécurité Sociale.

La C.P.A.M. versera sa participation trimestriellement à termes échus au CLERI sur présentation d'états mensuels comportant les indications suivantes par personne :

- coordonnées des services d'aide à domicile ayant effectué des prestations
- nombre d'heures réalisées
- coût total de la prestation, montant de sa participation et calcul du solde qui constitue le montant de référence pour la participation de la C.P.A.M., évalué à 25 % de ce montant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour la durée de l'exercice.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties en cas d'inexécution par l'une d'entre elles de ses obligations contractuelles.

La présente convention pourra être également résiliée par l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS - AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 5 exemplaires le,

LE PRESIDENT DELEGATION
DEPARTEMENTALE D'AIDES DE
SEINE-ET-MARNE

LE PRESIDENT DU COMITE DE
LIAISON, D'ETUDES, DE
RECHERCHES ET D'INITIATIVES
POUR L'AIDE DOMICILE EN
SEINE-ET-MARNE

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE-ET-
MARNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

LE DELEGUE TERRITORIAL DE
L'A.R.S. DE
SEINE-ET-MARNE